# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## quotient familial

Question écrite n° 75116

### Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité sur l'entrée en vigueur de la suppression du bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt. Jusqu'alors, tout contribuable vivant seul, qu'il soit célibataire, divorcé ou veuf, bénéficiait d'une demi-part supplémentaire s'il avait élevé un enfant. Cette disposition tenait compte du coût de la vie normalement plus élevé pour une personne vivant seule par rapport à ceux vivant en couple, et participait d'une politique familiale. Maintenant, pour avoir droit à la demi-part, il faut avoir élevé seul un enfant pendant au moins cinq années depuis que l'on vit seul. Plus de 4 millions de Français, notamment beaucoup de retraités, sont directement concernés par cette mesure et pour nombre d'entre eux l'addition sera très salée. En devenant imposables, ou en voyant leur revenu fiscal de référence augmenter, ils perdront le bénéfice de l'exonération ou d'allégements d'impôts (prise en charge d'une aide ménagère, gratuité des transports, etc.). Il semble urgent de rétablir l'ancienne rédaction de l'article 195 du code général des impôts qui ne posait pas de conditions à l'attribution de la demi-part fiscale aux personnes vivants seules ou ayant élevé seules un enfant car cette décision est profondément injuste. En conséquence, il lui demande si elle entend revenir sur cette mesure.

### Texte de la réponse

En principe, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, sans enfant à charge, ont droit à une part de quotient familial. Toutefois, en application du I de l'article 195 du code général des impôts (CGI), ils peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire jusqu'à l'imposition des revenus de 2008 lorsqu'ils n'ont pas d'enfants à charge mais qu'ils ont un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte et vivent seuls. Ces dispositions, instituées après la Seconde Guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, sont dérogatoires au système du quotient familial, qui a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Seules les charges de famille du contribuable ou celles résultant d'une invalidité devraient donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. Eu égard à son objectif initial, ce dispositif de majoration de quotient familial ne présente plus aujourd'hui la même pertinence. Il aboutit au surplus à une incohérence de notre système fiscal, qui favorise les situations de rupture du couple (séparation, divorce, rupture de PACS) par rapport aux unions (mariage, remariage, PACS). Or le système du quotient familial se doit d'être neutre par rapport à la situation maritale des contribuables. Aussi le législateur a-t-il décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. Par ailleurs, cette demi-part procure désormais un avantage en impôt identique pour tous les bénéficiaires, quelle que soit l'année de naissance de l'enfant dernier né. Afin de limiter les ressauts d'imposition, l'avantage fiscal est maintenu, à titre transitoire et dégressif, pour l'imposition des revenus des années 2009 à 2011, pour les contribuables ayant bénéficié d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu au titre de l'année 2008 et qui ne remplissent pas la condition d'avoir élevé seul un enfant pendant au moins cinq ans.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE75116

## Données clés

**Auteur :** M. Armand Jung
**Circonscription :** Bas-Rhin (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 75116
**Rubrique :** Impôt sur le revenu
**Ministère interrogé :** Famille et solidarité
**Ministère attributaire :** Économie, industrie et emploi

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 30 mars 2010, page 3555
**Réponse publiée le :** 11 mai 2010, page 5292